

## Maladies professionnelles

**MALADIES PROFESSIONNELLES – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie non prévue aux tableaux par le Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles (article L. 461-1, alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale) – Extension à une maladie prévue à un tableau mais ne remplissant pas les conditions fixées par celui-ci.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
18 janvier 2001

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon  
contre T. et autres**

Attendu que Mme T., technicienne au laboratoire de bactériologie à l'Institut Pasteur de Lyon, a été victime d'un malaise à son travail le 2 août 1995 et est décédée le 24 août des suites d'une leptospirose ; que la caisse primaire d'assurance maladie ayant refusé de prendre en charge l'affection et le décès au titre des maladies professionnelles, la Cour d'Appel (Lyon, 12 janvier 1999) a accueilli le recours de M. T., époux de la victime ;

Attendu que la caisse fait grief à la Cour d'Appel d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, que l'article L.461-1, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ne peut s'appliquer que lorsque l'assuré est atteint d'une maladie caractérisée non désignée dans "un tableau de maladies professionnelles" et non lorsqu'il est atteint d'une maladie désignée dans un tableau mais non caractérisée médicalement dans les conditions fixées par ce tableau ; que pour être prise en charge

à titre professionnel la leptospirose, maladie désignée par le tableau n° 19 A, doit être "confirmée par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif)", l'absence de cette condition médicale ne permettant pas la prise en charge de cette maladie ; et qu'en l'espèce, la Cour d'Appel, qui a constaté que Mme T. était atteinte d'une leptospirose, maladie désignée par le tableau n° 19 A, mais que cette affection n'avait pas été confirmée par un examen de laboratoire spécifique, de telle sorte qu'elle ne pouvait être prise en charge ni en application de l'alinéa 2 de l'article L. 461-1 et du tableau n° 19, ni sur le fondement de l'alinéa 4 de texte, comme l'avait d'ailleurs constaté le comité régional dans son avis motivé, a violé l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale et le tableau n° 19 des maladies professionnelles ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que selon l'article L. 461-1, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi quelle a été essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle a entraîné son décès, l'arrêt relève que d'après le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, la leptospirose concernée, bien que non confirmée par un examen de laboratoire spécifique au sens du tableau n° 19 A des maladies professionnelles, a été provoquée par le travail professionnel de Mme T. qui l'exposait aux leptospires pathogènes et a directement causé son décès ; que la Cour d'Appel en a exactement déduit que cette affection devait être prise en charge au titre de la législation professionnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gougé, f.f. Prés. - Dupuis, Rapp. - Mme Barrairon, Av. gén. - Me Delvolvé, SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.)

NOTE. – Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, une maladie ne figurant dans aucun des tableaux prévus à son deuxième alinéa peut être reconnue comme d'origine

professionnelle "lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime". Cette reconnaissance est le fait d'un Comité Régional organisé à cet effet par le décret du 27 mars 1993.

La particularité de l'espèce objet de l'arrêt du 18 janvier 2001 résidait dans le fait que la victime était atteinte de leptospirose, maladie faisant l'objet d'un tableau : le tableau 19 mais cette maladie n'avait pas fait l'objet d'une confirmation par un examen de laboratoire spécifique exigé pour bénéficier de la réparation légale. Son caractère professionnel ne pouvait donc résulter du tableau qui eut été normalement applicable.

Sans doute au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 461-1 est-il prévu que la maladie peut être considérée comme professionnelle si une ou plusieurs conditions énoncées par le tableau ne sont pas remplies, mais ne sont expressément visés que le délai de prise en charge, la durée d'exposition au risque et la liste limitative des travaux susceptibles de la provoquer. Mais cette disposition était inapplicable en l'espèce car la condition manquante (examen de laboratoire confirmatif) concernait l'existence même de la maladie.

La Chambre Sociale a cependant admis la compétence du Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour apprécier l'imputabilité de la maladie du travail. En l'occurrence, il avait d'ailleurs émis un avis positif.

Sur la reconnaissance comme maladies professionnelles de maladies non inscrites à un tableau, voir les études de Patrick Leroy : L'introduction du système mixte de reconnaissance des maladies professionnelles, Dr. Ouv. 1993 p. 199 ; Le Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Maladies liées au travail, leur indemnisation est-elle désormais possible ? Dr. Ouv. 1994 p. 105.